



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N°288-2019

RÈGLEMENT N°288-2019 FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Cap-Chat tenue le 4 mars 2019, à 20h00, à la salle Olivier-Gagnon de l'Hôtel de Ville, à laquelle séance étaient présents :

MADAME LE MAIRE, MARIE GRATTON

LES MEMBRES DU CONSEIL :

JEAN-MARC LEMIEUX, CONSEILLER AU SIÈGE NO 1
RENALD ROY, CONSEILLER AU SIÈGE NO 2
SIMON LANDRY, CONSEILLER AU SIÈGE NO 3
RICHARD ÉMOND, CONSEILLER AU SIÈGE NO 4
JACINTHE CÔTÉ, CONSEILLÈRE AU SIÈGE NO 5
LOUIS-SEIZE SERGERIE, CONSEILLER AU SIÈGE NO 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Code civil du Québec permet au maire, aux membres du conseil municipal et aux fonctionnaires municipaux de demander au Ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que le maire, les autres membres des conseils municipaux et les fonctionnaires municipaux **perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité**, ces droits ne devant pas être supérieurs à ceux fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le « Tarif des frais judiciaires (chapitre T-16, r.10) » fixe les droits exigibles à 275.\$ si la célébration a lieu dans les locaux de l'Hôtel de Ville et à 366.\$ si la célébration a lieu à l'extérieur de l'Hôtel de Ville;

ATTENDU QU'un **AVIS DE MOTION** de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 4 février 2019, et le projet de ce règlement présenté à pareille date également;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **LOUIS-SEIZE SERGERIE** et unanimement résolu :

D'ADOPTER le Règlement numéro 288-2019 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 : Droits exigibles

Les droits exigibles par le célébrant, pour le compte de la municipalité, dans le cadre de la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le « Tarif des frais judiciaires en matière civile (chapitre T-16; r.10) », soit 275.\$ si la célébration a lieu dans les locaux de l'Hôtel de Ville et 366.\$ si la célébration a lieu à l'extérieur des locaux de l'Hôtel de Ville;

ARTICLE 3 : Indexation des droits exigibles

Ces tarifs seront indexés à la même date et au même montant que ceux du Tarif des frais judiciaires en matière civile, telle indexation valant comme si elle avait été adoptée par la Ville de Cap-Chat;

ARTICLE 4 : Moment où les droits doivent être payés

Les droits prévus au présent Règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement N° 288-2019 entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, LE 4 MARS 2019

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER